

et sœurs, fils et filles adultes, nièces orphelines, etc. qui s'appliquaient à certains pays désignés au paragraphe c) de l'article 20 de l'ancien règlement. Cette disposition spéciale continue d'être appliquée pour des raisons d'ordre essentiellement historique, tenant aux règlements et à la politique d'immigration établis depuis bien des années. La situation ne pourrait être modifiée qu'en décrétant des restrictions et en suspendant les privilèges accordés depuis de nombreuses années aux parents proches et aux répondants des pays européens et du monde occidental, régions qui ont traditionnellement fourni au Canada la grande majorité de sa population. Le gouvernement ne juge pas sage ni équitable de le faire. L'introduction de restrictions dans le nouveau règlement aurait été à l'encontre du premier objectif gouvernemental qui est de promouvoir et d'encourager dans la mesure du possible tout changement et toute modification susceptibles d'augmenter l'immigration au Canada de sujets présentant les qualités voulues.

Dans son ensemble, l'article 31 tend à améliorer la situation des ressortissants de tous pays, sans affaiblir la situation d'aucun. Les principaux bénéficiaires en seront les Asiatiques, les Africains et les ressortissants des pays du Moyen-Orient. Les répondants au Canada pourront maintenant demander le visa d'immigration pour des parents plus éloignés et de plus, pour la première fois, les requérants de ces pays, qui n'ont pas de répondants mais qui remplissent les conditions nécessaires, seront admissibles au pays. Jusqu'ici, les citoyens de ces régions qui présentaient les qualités voulues mais n'avaient pas de parents au Canada ne pouvaient être admis que par décret du conseil.

Après les Asiatiques, les Africains et les ressortissants des pays du Moyen-Orient, les citoyens des pays de l'Amérique centrale et de l'Amérique latine, y compris les Antilles, sont favorisés par le nouveau règlement. Pour la première fois, les ressortissants de ces pays seront admissibles suivant leur instruction, leur formation et leur spécialisation professionnelle.

Les ressortissants des pays européens seront également favorisés mais dans une mesure moindre. Jusqu'ici, les citoyens des pays de l'Europe continentale autres que l'Angleterre et la France n'étaient admis que s'ils venaient au Canada pour occuper un emploi approuvé ou pour travailler dans une entreprise, un métier ou une profession approuvés, ou dans l'agriculture. Dorénavant, ils seront jugés admissibles s'ils possèdent la formation professionnelle nécessaire et ont des moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins au Canada en attendant leur heureux établissement.

[L'hon. M^{me} Fairclough.]

Le nouveau règlement ne fait aucune mention des ententes spéciales qui s'appliquent présentement à l'égard de l'Inde, du Pakistan et de Ceylan, dont il était auparavant question à l'article 21. Cela ne signifie pas que ces ententes ne continuent pas d'être pleinement en vigueur. Bien au contraire, les dispositions élargies du nouveau règlement font entrer directement dans les catégories de personnes admissibles les citoyens des trois pays antérieurement visés par les ententes qui satisfont aux exigences, mais qui n'ont pas de répondant; c'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'établir une disposition spéciale à leur égard. En fait, le gouvernement estime que les ententes concernant l'Inde, le Pakistan et Ceylan ne s'imposent plus; il a donc l'intention d'entamer bientôt à ce sujet des pourparlers avec les représentants des gouvernements en cause. Cependant, d'ici à ce que ces pourparlers aient abouti à un accord satisfaisant pour tous les gouvernements intéressés, les ententes actuelles vont demeurer en vigueur.

Les modifications d'importance secondaire que comporte le nouveau règlement comprennent une définition plus large du mot «enfant».

La nouvelle définition tient compte des fils et filles naturels de moins de 21 ans dans les cas où la mère elle-même est résidente ou immigrante au Canada selon la loi. L'épreuve en vue d'établir le degré d'instruction, qu'exigeaient les anciens règlements, n'était pas satisfaisante et, en fait, était rarement appliquée. Elle a été abolie. Les exigences relatives à l'instruction, la formation et les aptitudes que renferment les nouveaux règlements remplaceront, en grande partie, celle portant sur le degré d'instruction. Les dispositions des anciens règlements visant les passeports et les visas ont été remaniées et énoncées d'une façon plus ordonnée.

La Partie II des règlements, établie par le ministre en vertu de l'article 62 de la loi, traite exclusivement des pouvoirs de la Commission d'appel de l'immigration et des formalités d'appel. En vertu de l'ancienne loi, la Commission générale des appels de l'immigration, comme on l'appelait alors, n'était habilitée à entendre que certaines catégories d'appels; les autres catégories d'appels relevaient du ministre ou des commissions d'appels locales, régionales ou de l'administration centrale, composée entièrement de fonctionnaires du ministère. Cette façon d'agir a été l'objet de critiques parce qu'elle enlevait toute chance d'interjeter appel auprès d'un tribunal libre d'agir indépendamment des fonctionnaires du ministère.

En déférant à une commission indépendante tous les cas d'appel, le gouvernement prouve encore une fois qu'il tient à traiter